

Décision n° 14-DCC-15

Engagements modifiés

Proposition de GCP-C+I du 31 janvier 2019

Par décision du 10 février 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé Canal Plus Overseas (devenue Canal+ International, ci-après « **C+I** ») à prendre le contrôle exclusif de Mediaserv (devenue Canal+ Télécom, ci-après « **C+T** ») Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique (ci-après, la « **Décision n° 14-DCC-15** »), sous réserve du respect de 11 engagements (ci-après, pris ensemble, les « **Engagements** »).

Par décision n° 12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus (ci-après, « **GCP** »), sous réserve du respect d'un certain nombre d'injonctions. Les injonctions n° 3 et 4 (relatives à la reprise des chaînes indépendantes), 6 (relative au dégroupage des chaînes cinéma éditées par GCP) et 7(c) (relative à la distribution de services de vidéo non linéaire édités par GCP), ci-après désignées les « **Injonctions DROM** », s'appliquent aux départements et régions d'outre-mer conformément à l'Engagement 11 de la Décision n° 14-DCC-15.

Par décision n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017, l'Autorité a révisé les injonctions prononcées dans sa décision n° 12-DCC-100 tout en précisant cependant que les Injonctions DROM de 2012 faisaient partie intégrante de la Décision n° 14-DCC-15 et continuaient donc à s'appliquer dans leur version originale de 2012 dans les DROM¹.

Sur le fondement des paragraphes 310 et suivants de la Décision n° 14-DCC-15, C+I a proposé des engagements modifiés comme suit :

1. Définitions

Pour les besoins des présents engagements, les termes figurant ci-après auront les significations suivantes :

Vivendi : désigne la société Vivendi et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement.

¹ Décision n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017 portant réexamen des injonctions de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi SA et Groupe Canal Plus, pts. 788 à 794.

GCP : désigne la société Groupe Canal+ SA et ses filiales et sous filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

La Partie Notifiante : la société Groupe Canal Plus et sa filiale C+I qui, le 16 septembre 2013, ont notifié à l'Autorité de la concurrence, la prise de contrôle exclusif de Mediaserv (devenue Canal+ Télécom), Martinique Numérique, Guyane Numérique et la Réunion Numérique. Pour les besoins des présents engagements, la notion de « Partie » s'étend à Vivendi, société ultimement contrôlante de la société Groupe Canal Plus.

Accord Cadre ou Output Deal avec un Studio Américain : accord pluriannuel relatif à l'acquisition par un éditeur auprès d'un Studio Américain de droits de diffusion télévisuelle de films ou de séries, identifiés ou non, portant sur l'essentiel de la production annuelle inédite en France dudit Studio Américain. Au titre de l'output deal, l'éditeur s'engage à régler un prix déterminable aux termes du contrat par film, qui tient compte de critères tels que le nombre d'abonnés au service de télévision payante et/ou le nombre d'entrées en salle générées par chaque film sur le territoire. L'éditeur garantit au Studio Américain des prix planchers. De plus, l'output deal peut inclure un engagement ferme d'achat par l'éditeur de films de catalogue ou œuvres audiovisuelles de nature différente.

Studio Américain : les studios de production et distribution de films américains suivants : Paramount/CBS, NBC Universal, 20th Century Fox, Warner Bros., Walt Disney, Sony Pictures et leurs filiales qui, à la Date de la Décision, ont conclu des Accords Cadre pour une exploitation en France de droits de diffusion payante.

Les Offres de C+I : les offres « *Les Chaînes Canal+* » et « *CanalSat* »² ou toute offre de services de télévision payante linéaire ou non-linéaire future proposée par la Partie Notifiante et distribuée par la société C+I, ou l'une de ses filiales, ou toute autre filiale de la Partie Notifiante dans les DROM.

Autodistribution : pour les besoins des présents engagements, l'autodistribution s'entend d'une commercialisation directe, par la société C+I ou ses filiales, des Offres de C+I sur le satellite, sur les réseaux d'opérateurs tiers ou sur le réseau de Canal+ Télécom.

Service de télévision linéaire : service de télévision continu délivré pour le visionnage de programmes sur la base d'une grille de programmes.

C+T : désigne la société Canal+ Télécom (anciennement dénommée Mediaserv) société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) sous le numéro 351 555 792 qui est active dans le secteur des communications électroniques en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion.

² Le terme CanalSat est conservé pour les besoins des présents engagements quand bien même la marque CanalSat a été abandonnée le 1^{er} juin 2016 dans les DROM et est désormais recouverte par la marque ombrelle « Les Offres Canal+ ». Il est précisé que les offres comprenant exclusivement « Les Chaînes Canal+ » ne sont pas visées par le terme « CanalSat ».

Les Offres de C+T : toutes les offres, actuelles et futures, commercialisées dans les DROM par C+T, ou toute société contrôlée par Vivendi, et permettant un accès à internet.

Les Offres Groupées : les offres proposées par la Partie Notifiante ou par C+T, à partir de la Date de la Décision, et associant les Offres de C+I et les Offres de C+T :

- (i) dans le cadre d'une proposition commerciale unique, dont le tarif total serait inférieur à la somme des Tarifs Individuels des Offres de C+I et des Offres de C+T ;
ou
- (ii) dans le cadre de propositions commerciales distinctes, simultanées ou non, dont le tarif total serait inférieur à la somme des Tarifs Individuels des Offres de C+I et des Offres de C+T.

Tarif Individuel : s'entend du prix de vente public hors taxe (en ce compris toutes offres promotionnelles, de quelque nature que ce soit, consenties) de chacune des Offres de C+I et des Offres de C+T dans chacune des zones géographiques.

Offres de Premier Niveau : désignent le bouquet de chaînes de télévision, composant, à côté des services d'accès à Internet et de téléphonie, les offres *triple play* des FAI. Nonobstant les coûts y afférant pour les FAI, les Offres de Premier Niveau sont disponibles sans coût supplémentaire pour les abonnés ayant souscrit un abonnement *triple play* auprès d'un FAI.

Offres de Second Niveau : désignent les chaînes ou bouquets de chaînes de télévision, commercialisés par les FAI en contrepartie du paiement d'un abonnement supplémentaire par rapport aux Offres de Premier Niveau.

Service Ciné + : désigne le service Ciné+ édité et contrôlé par Groupe Canal+ au sens du contrôle des concentrations, et composé à la Date de la Décision des chaînes suivantes : Ciné+ Premier, Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Classic et Ciné+ Club.

Plateforme(s) propriétaire(s) : l'ensemble des moyens (notamment les moyens techniques de diffusion, *i.e.*, satellite, hertzien, câble, ADSL, etc.) mis en œuvre par un opérateur pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Accord de Simulcrypt : accord aux termes duquel GCP utilisant les capacités d'un satellite pour transporter le signal des chaînes qu'il propose à ses abonnés dans les DROM permet aux abonnés d'un autre distributeur de télévision payante dans les DROM, souhaitant utiliser le même satellite, à la demande de ce dernier, de décrypter tout ou partie du signal qu'il émet.

DROM : désigne les départements et régions d'outre-mer concernés dont font partie la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et La Réunion.

Injonctions DROM : désignent les injonctions imposées par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 applicables aux DROM. Concernent les injonctions n° 3, 4, 6 et 7(c) prononcées dans la Décision n° 12-DCC-100.

Date de la Décision : date à laquelle l'Autorité de la concurrence adoptera la décision autorisant les présents engagements.

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis *supra*, doivent être interprétés à la lumière de la décision de l'Autorité de la concurrence à intervenir, du cadre général du droit français et en particulier des dispositions régissant le droit de l'audiovisuel, le droit des communications électroniques ainsi que les accords professionnels en vigueur.

2. Sur les engagements relatifs à l'Autodistribution des Offres de C+I dans les DROM

La Partie Notifiante s'engage à :

- maintenir et proposer à tous les FAI qui en feraient la demande, sous réserve du respect des exigences sécuritaires et techniques de GCP, la possibilité de distribuer les Offres de C+I linéaires en Autodistribution, dans des conditions techniques et tarifaires transparentes, objectives et non discriminatoires, garantissant que les conditions consenties aux abonnés de ces FAI ne soient pas moins favorables que celles qui seront consenties aux abonnés aux Offres de C+T, notamment en termes de conditions commerciales, de contenu du bouquet, de services associés, de qualité de diffusion - à conditions techniques comparables et compatibles - de prestations techniques et de sécurité ;
- maintenir sur un site internet dédié, un cahier des charges des exigences techniques et sécuritaires, qui sera actualisé en permanence, destiné à fournir aux FAI un référentiel de sécurité précis et complet encadrant l'Autodistribution des Offres de C+I linéaires et garantissant :
 - que les FAI disposent et/ou mettent en place des mécanismes de sécurité compatibles avec le respect des engagements pris par GCP auprès des ayant-droits et avec les exigences destinées à assurer la sécurité et la qualité de diffusion des chaînes éditées par GCP, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication ou de révision du cahier des charges ;
 - que les exigences techniques et sécuritaires de C+I s'appliquent de manière transparente et non-discriminatoire aux FAI.

3. Sur les engagements relatifs à la commercialisation d'Offres Groupées

La Partie Notifiante s'engage :

-
- à ne pas promouvoir, présenter, proposer, commercialiser ou conclure des Offres Groupées auprès de clients résidant dans les DROM ;
 - à ne pas créer d'obligation d'achat entre les Offres de C+I et les Offres de C+T ;
 - à ne pas proposer d'avantages techniques ou commerciaux accessibles aux seuls abonnés cumulativement aux Offres de C+I et aux Offres de C+T, à l'exception de la faculté de résiliation stipulée à l'engagement n° 8 ci-après ;
 - à ce que C+T ait un tarif couvrant le coût total moyen annuel de l'offre considérée³ pour chacune des offres de chaque zone géographique à destination de la clientèle résidentielle sur le réseau fibre, en prenant en compte un schéma d'amortissement des investissements adapté au développement progressif du parc d'abonnés de l'offre considérée tel que présenté ci-dessous⁴. La couverture des coûts ainsi prévue ne sera pas remise en cause en cas de commercialisation d'offres associant les Offres de C+T à celles de C+I en Autodistribution ;
 - à ce que C+T maintienne un tarif couvrant le coût total moyen annuel de l'offre considérée⁵ pour chacune des offres de chaque zone géographique à destination de la clientèle résidentielle sur le réseau cuivre et représentant individuellement (i) plus de 20% du parc total des abonnés (réseaux cuivre et fibre) sur la zone géographique considérée et en moyenne sur la dernière année civile, ou (ii) plus de 15% des souscriptions sur la zone géographique considérée et en moyenne sur la dernière année civile. La couverture des coûts ainsi prévue ne sera pas remise en cause en cas de commercialisation d'offres associant les Offres de C+T à celles de C+I en Autodistribution.

Les présents engagements ne sauraient priver C+T de la possibilité :

- d'éditer et/ou commercialiser directement toute offre de services de télévision payante ;
- de proposer des offres associant les Offres de C+T et les Offres de C+I en Autodistribution sur le réseau de C+T, dès lors que le tarif total ne serait pas inférieur à la somme des Tarifs Individuels des Offres de C+I et des Offres de C+T ;

³ Par offre considérée sont concernés les packs d'offres suivants : les offres 2P fibre, les offres 3P fibre, et ce pour chacune des deux zones géographiques à savoir Antilles-Guyane et Océan Indien.

⁴ L'estimation des amortissements annuels peut procéder selon les étapes suivantes :

1) Estimation du parc total cumulé sur la période d'amortissement de l'investissement considéré, soit 20 ans dans le cas du déploiement du réseau fibre (2018-2037)

2) Calcul de la part (at) représentée par le parc de l'année t dans le parc cumulé

3) Calcul des investissements cumulés (ICt) entre la date 1 (année 2018) et la date t (année postérieure à 2018)

4) Application du taux d'amortissement at calculé dans l'étape 2 à la somme des investissements cumulés jusqu'à la date t (ICt) pour calculer les amortissements de l'année t (At) : $At = at * ICt1$

⁵ Par offre considérée sont concernés les packs d'offres suivants : les offres 2P ADSL, les offres 3P ADSL, et ce pour chacune des deux zones géographiques à savoir Antilles-Guyane et Océan Indien.

- de proposer des offres associant les Offres de C+T et les Offres de C+I en Autodistribution sur le réseau de C+T, comportant une réduction du Tarif Individuel des Offres de C+I ou tout autre avantage technique ou commercial octroyé par C+I à C+T dans ce cadre, dès lors que cette réduction ou cet avantage aura préalablement été proposé(e) à tous les FAI au moins 4 mois avant le lancement de l'offre par C+T, dans les conditions prévues à l'engagement 2 ci-dessus, et accepté(e) par au moins deux d'entre eux par zone géographique (hors C+T).

4. Sur les engagements relatifs à la limitation des exclusivités

La Partie Notifiante s'engage à :

- ne pas coupler la distribution sur leur propre plateforme satellite et sur les plateformes propriétaires d'opérateurs tiers présents dans les DROM pour les contrats de distribution avec les éditeurs conclus ou reconduits postérieurement à la Date de la Décision. Ces contrats devront valoriser de manière transparente et distincte la distribution sur chaque plateforme propriétaire dans les DROM, en identifiant de manière précise la valeur, le cas échéant, de l'exclusivité accordée pour la distribution sur chaque plateforme en cause. C+I ne pourra pas diminuer la valeur d'une exclusivité sur une plateforme présente dans les DROM en cas de perte de l'exclusivité sur une autre plateforme présente dans les DROM. A cet effet, C+I présentera à l'éditeur dans les trois mois de la demande de reprise d'une chaîne ou d'un service indépendant une offre conforme aux principes énoncés ci-dessus et qui l'engagera ;
- formuler leurs offres de distribution exclusive dans les DROM sur la base de critères économiques objectifs, transparents et non-discriminatoires, prenant en compte le nombre d'abonnés desservis par les plateformes concernées par les contrats ;
- transmettre pour agrément à l'Autorité de la concurrence une version amendée de l'offre de référence de reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre Canalsat dans les DROM rédigée en application de l'injonction 3(c), prévue à l'engagement 11 ci-après.

5. Sur les engagements relatifs au Simulcrypt

- La Partie Notifiante s'engage à conclure un Accord de Simulcrypt (conformément à l'offre de référence de partage de capacités satellitaires « Simulcrypt » agréée par la décision n° 15-DAG-01) avec tout opérateur de télévision payante présent dans les DROM qui en ferait la demande sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
 - la reprise du signal, tel que diffusé par la Partie Notifiante, souhaité par cet opérateur de télévision payante concerne les chaînes effectivement distribuées par C+I par satellite dans les DROM. En aucun cas, l'Accord de Simulcrypt ne pourra remettre en cause l'échéance, la résolution, la résiliation ou toute

modification (i) du contrat liant C+I aux éditeurs des chaînes objet du Simulcrypt ou (ii) du/des contrat(s) liant C+I aux opérateurs satellite auprès desquels la capacité est acquise ;

- cet opérateur de télévision payante dispose d'un accord de distribution avec la ou les chaînes pour lesquelles il souhaiterait conclure un Accord de Simulcrypt avec C+I. Toute résolution, résiliation ou suspension de cet accord de distribution mettra immédiatement un terme, pour la ou les chaînes concernées, à l'Accord de Simulcrypt visé aux termes des engagements ;
- l'Accord de Simulcrypt vise uniquement à permettre à cet opérateur de télévision payante de distribuer aux consommateurs les chaînes composant ses offres de télévision par satellite dans les DROM.
- L'Accord de Simulcrypt est mis en place en contrepartie soit (i) du paiement par l'opérateur de télévision payante d'une redevance conforme aux pratiques normales de marché formalisée dans une grille tarifaire, fondée sur des éléments transparents, objectifs et non-discriminatoires, actualisable une fois par an, soit (ii) de la mise à disposition par l'opérateur de télévision payante à la Partie Notifiante d'une prestation de Simulcrypt équivalente (notamment en termes de capacité) à celle mise à disposition de l'opérateur de télévision payante par la Partie Notifiante en exécution du présent engagement permettant à la Partie Notifiante de reprendre le signal de chaîne(s) effectivement distribuée(s) par cet opérateur de télévision payante par satellite dans les DROM.

6. Sur les engagements relatifs aux Offres de C+T

La Partie Notifiante s'engage à :

- ne pas consentir à C+T de droit exclusif de distribution d'une chaîne éditée par GCP dans les Offres de télévision payante de Premier ou de Second Niveau de C+T ;
- mettre à disposition les chaînes éditées par la Partie Notifiante qui seraient distribuées dans les Offres de Premier ou de Second Niveau de C+T à l'unité, ou par lots identiques aux éventuels lots consentis à C+T, à tout FAI présent dans les DROM qui en ferait la demande dans des conditions tarifaires qui seront transparentes, objectives, et non discriminatoires et qui :
 - ne généreront aucun effet de ciseau tarifaire ;
 - se référeront aux conditions tarifaires consenties à C+T ;

- seront susceptibles d'évoluer annuellement en fonction de l'évolution des coûts d'acquisition des programmes sur la base d'un rapport justificatif communiqué au Mandataire.

7. Sur les engagements relatifs aux bases d'abonnés des Offres de C+I

La Partie Notifiante s'engage à :

- ne pas donner accès à C+T à la base des abonnés aux Offres de C+I par l'intermédiaire d'un FAI distribuant en Autodistribution ces offres ;
- maintenir en place un système d'information interdisant, pour toute société distribuant et/ou commercialisant les Offres de C+T, la prospection commerciale ciblée des abonnés aux Offres de C+I par l'intermédiaire d'un FAI distribuant en Autodistribution ces offres pour la promotion des Offres de C+T ;
- adresser au Mandataire désigné en application de l'engagement n° 13, toute prospection commerciale ciblée faite en faveur des Offres de C+T et le justificatif de leurs destinataires ;
- ne pas démarcher, de quelque manière que ce soit, les abonnés aux Offres de C+I par l'intermédiaire d'un FAI distribuant en Autodistribution ces offres, aux fins de leur proposer les Offres de C+T.

8. Sur les engagements relatifs à la résiliation des contrats des Offres de C+I et des Offres de C+T

Dans l'hypothèse où elle envisagerait la commercialisation des Offres de C+T aux abonnés aux Offres de C+I, et inversement, la Partie Notifiante s'engage à :

- maintenir la souscription à un abonnement aux Offres de C+I distincte de la souscription à un abonnement aux Offres de C+T ;
- sans préjudice de la durée initiale de l'abonnement de 12 mois aux Offres de C+T, offrir aux abonnés aux Offres de C+T, la possibilité de résilier leur abonnement aux Offres de C+T sans imposer de pénalités financières de résiliation et ou de contraintes techniques ;
- offrir aux abonnés aux Offres de C+I ayant souscrit à une Offre de C+T, la possibilité de résilier simultanément leur Offre de C+T et leur Offre de C+I à l'issue de la période initiale d'abonnement de 12 mois aux Offres de C+T sans pénalités financières de résiliation ou contraintes techniques ;

-
- garantir de manière transparente et non discriminatoire la possibilité technique d'un portage de l'abonnement aux Offres de C+I en cas de migration de C+T vers un autre FAI autodistribuant les Offres de C+I.

9. Sur les engagements relatifs aux relations entre C+I et C+T

La Partie Notifiante s'engage à :

- Maintenir C+I et C+T au sein de sociétés juridiquement distinctes.
- Maintenir une comptabilité séparée de ces sociétés juridiquement distinctes.

10. Sur l'engagement de C+I en matière de fourniture d'accès à internet

La Partie Notifiante s'engage à ne pas utiliser la capacité détenue par C+T ou les sociétés Martinique Numérique, Guyane Numérique ou La Réunion Numérique aux fins de fabriquer et commercialiser elles-mêmes une offre de fourniture d'accès à internet dans les DROM.

Le présent engagement ne saurait s'appliquer à la C+T.

11. Sur les engagements relatifs aux injonctions imposées par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012

Pour les besoins des injonctions n°3 et 4, les « chaînes indépendantes » désignent les chaînes cryptées non accessibles gratuitement par les téléspectateurs quel que soit le moyen technique de diffusion, acquérant des droits pour une diffusion en télévision payante, *premium* ou non, non contrôlées, directement ou indirectement, par une société appartenant aux Parties (au sens donné au terme « Parties » dans la Décision n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017) ou à un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital de GCP ou d'une de ses filiales ainsi que les chaînes dans lesquelles GCP détient une part supérieure au capital dont l'autonomie opérationnelle vis-à-vis de GCP est cependant assurée par la mise en œuvre de l'injonction n° 2(b) de la Décision n° 17-DCC-92.

La Partie Notifiante s'engage à appliquer les Injonctions DROM comme suit :

- Injonction n° 3 relative à la reprise des chaînes indépendantes

3 (a) - Il est enjoint à la Partie Notifiante de reprendre dans l'offre CanalSat, ou toute offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait, une proportion minimale de chaînes indépendantes. Le nombre de chaînes indépendantes reprises doit être égal à au moins 55 % du nombre de chaînes distribuées par C+I (hors Les Chaînes Canal+). Le montant des redevances versées aux chaînes

indépendantes doit être égal à au moins 55% du montant total des redevances versées par GCP aux chaînes distribuées par C+I (hors Les Chaînes Canal+).

3 (b) - Il est enjoint à la Partie Notifiante d'assurer aux chaînes indépendantes des conditions de reprise techniques, commerciales et tarifaires sur CanalSat, ou sur toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat, qui soient à la fois transparentes, objectives et non discriminatoires. Ces conditions seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation, et de promotion de la chaîne ou du service.

3 (c) – Il est enjoint à la Partie Notifiante de transmettre à l'Autorité pour agrément une proposition d'offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat, ou toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat. Après agrément de l'Autorité, cette offre sera communiquée aux éditeurs qui en feraient la demande auprès de C+I dans un délai maximum de quinze jours.

L'offre de référence devra comprendre en particulier les éléments suivants :

- des conditions de distribution, établies sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoires, comparables, en termes de niveau de rémunération et d'exposition (plan de services, mosaïque, guide des programmes), à celles offertes aux chaînes se situant dans la même thématique et ayant adopté le même mode de commercialisation ;
- le principe d'une valorisation distincte de tous les éléments constitutifs de la rémunération des chaînes, et notamment les exclusivités de distribution, tout service non linéaire associé et toute condition particulière négociée, à l'exception de la télévision de rattrapage et de la version haute définition (HD) de la chaîne ;
- une formule de calcul de la valeur de la distribution en exclusivité reposant sur des critères économiques objectifs et vérifiables, précisant le montant de la décote maximale appliquée en cas de sortie de l'exclusivité ;
- l'obligation de répondre dans un délai de trois mois à toute demande écrite de reprise d'une chaîne adressée par un éditeur ;
- le principe d'une valeur minimum de rémunération des chaînes distribuées de manière non exclusive par CanalSat ;
- les conditions d'accès des éditeurs aux informations détenues par C+I utilisées pour déterminer le niveau de leur rémunération ;
- les conditions de référencement et de numérotation des chaînes au sein de l'offre CanalSat, ou toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat ;
- les conditions relatives aux actions de promotion et marketing des chaînes au sein des offres CanalSat (notamment marketing direct, présence dans le catalogue, dans la mosaïque).

3 (d) - Il est enjoint à la Partie Notifiante de maintenir une offre de référence pour les prestations de transport et de ne pas subordonner la distribution commerciale d'une chaîne à la réalisation des prestations de transport.

- Injonction n° 4 relative à la reprise des chaînes détenant des droits *premium*

Pour les besoins de la présente injonction, une chaîne *premium* désigne :

- une chaîne de cinéma appartenant aux catégories réglementaires de « premières exclusivités » ou « premières diffusions » au sens du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ; ou
- une chaîne diffusant des droits sportifs *premium*, à savoir les droits de diffusion des matches de Ligue 1 ou des championnats étrangers attractifs ou de Ligue des champions.

4 (a) - Il est enjoint à la Partie Notifiante de reprendre dans l'offre de CanalSat, ou dans toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat, sur une base non exclusive, toute chaîne *premium* indépendante conventionnée en France.

4 (b) - Ces chaînes doivent être reprises dans des conditions techniques et tarifaires transparentes, objectives et non discriminatoires, similaires aux conditions offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques. Si elles sont reprises en option, l'option devra être accessible, aux conditions tarifaires définies par l'éditeur, quelle que soit l'offre de base choisie par l'abonné.

- Injonction n° 6 relative au dégroupage des chaînes cinéma du bouquet CanalSat éditées par GCP

6 (a) - Il est enjoint à la Partie Notifiante de mettre à disposition de tous les distributeurs qui en feront la demande, sur une base non exclusive, le Service Ciné+ édité et contrôlé par GCP, au sens du contrôle des concentrations, ou tout service qui s'y substituerait ainsi que toutes les Chaînes Cinéma que GCP viendrait à éditer et contrôler au sens du contrôle des concentrations, à l'exception des Chaînes Canal+. La Partie Notifiante s'engage en outre à maintenir la qualité du Service Ciné +, ou de tout service qui s'y substituerait, pour toute année civile, dans les conditions suivantes :

- (i) plus de 1200 films différents diffusés dans l'année ;
- (ii) 50% du budget annuel d'acquisition de films consacré aux films en première ou deuxième fenêtre de télévision payante ;
- (iii) 25% % du budget annuel d'acquisition de films consacré aux films en première ou deuxième fenêtre de télévision payante ayant réalisé plus de 500 000 entrées en salle en France ;
- (iv) 35% de films différents diffusés dans l'année sortis en salle depuis moins de 10

- ans ;
- (v) le maintien de l'approvisionnement en films de deuxième fenêtre de télévision payante issus d'un minimum de 2 Output Deals avec un Studio Américain.

6 (b) - Il est enjoint à la Partie Notifiante de mettre à disposition le Service Ciné+ et, le cas-échéant, les chaînes visées par l'injonction 6 (a) à l'unité, ou par lots (tels que certains lots proposés actuellement aux distributeurs), dans des conditions tarifaires qui seront transparentes, objectives, et non discriminatoires et qui :

- ne généreront aucun effet de ciseau tarifaire ;
- se référeront aux conditions tarifaires consenties, par le pôle distribution de GCP au pôle édition du groupe pour la distribution des chaînes éditées par GCP au sein de l'offre CanalSat ainsi qu'aux conditions constatées sur le marché. Les écarts entre les prix proposés par GCP aux distributeurs et ces références devront être justifiées par des différences de coûts ;
- seront susceptibles d'évoluer annuellement en fonction de l'évolution des coûts d'acquisition des programmes sur la base d'un rapport justificatif communiqué au Mandataire.

6 (c) - Il est enjoint à la Partie Notifiante de publier au jour de la Date de la Décision une offre de référence décrivant les conditions tarifaires et techniques de cette mise à disposition. Cette offre sera proposée à tous les distributeurs qui souhaiteraient acquérir, sur le marché de gros, le Service Ciné+ et, le cas-échéant, les chaînes visées par l'injonction 6 (a) ci-dessus.

- **Injonction n° 7 relative à la distribution de services de vidéo non linéaire édités par GCP**

7 (c) - Il est enjoint à la Partie Notifiante de ne pas conclure de contrat prévoyant ou encourageant la présence exclusive, ou privilégiée, de son offre VàD ou VàDA sur les plateformes des fournisseurs d'accès à Internet.

12. Modalités d'exécution des engagements

12.1. Entrée en vigueur des engagements

Les engagements proposés aux points 2 à 11 entreront en vigueur dès la notification à la Partie Notifiante de la Décision de l'Autorité de la Concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14 DCC-15.

12.2. Durée

Les engagements sont souscrits pour une durée de 5 ans à compter de la Date de la Décision.

12.3. Révision des engagements souscrits

La Partie Notifiante pourra adresser à l'Autorité une demande de levée ou d'adaptation partielle ou totale des présents engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des engagements.

13. Mise en place d'un Mandataire

Le suivi des engagements sera assuré par un mandataire indépendant (ci-après le « *Mandataire* »).

13.1 Procédure de désignation

Dans un délai de 30 jours ouvrés après la notification de la Décision de l'Autorité de la concurrence à la Partie Notifiante, celle-ci proposera le nom d'un Mandataire à l'Autorité de la Concurrence ainsi qu'un projet de mandat lui permettant d'accomplir ses missions décrites au paragraphe 13.4.

Le Mandataire devra disposer des structures d'appui nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de la concurrence de s'assurer que le Mandataire est indépendant de la Partie Notifiante et qu'il remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat. En particulier, la proposition devra inclure le texte intégral du mandat et les grandes lignes du plan de travail que le Mandataire envisagera de suivre pour accomplir sa mission.

La proposition prévoira également les modalités de rémunération du Mandataire.

L'Autorité pourra accepter le Mandataire proposé, ainsi que le contrat de mandat avec les modifications que l'Autorité jugera nécessaires ou le refuser par décision écrite. En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la notification écrite à la Partie Notifiante du refus d'agrément. En cas de deuxième refus d'agrément, l'Autorité proposera elle-même, dans les meilleurs délais à compter de son second refus, un Mandataire dont la nomination sera effectuée après consultation de la Partie Notifiante.

Le Mandataire entrera en fonction dans les 5 jours ouvrés suivant l'approbation de sa nomination par l'Autorité de la concurrence.

13.2 Indépendance du Mandataire

Le Mandataire sera indépendant de la Partie Notifiante et de ses filiales et non exposé à un conflit d'intérêts au sens du paragraphe 13.3.

13.3 Conflit d'intérêts

Les relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et la Partie Notifiante d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du Mandat, il est indépendant de la Partie Notifiante et n'est exposé à aucun Conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du Mandat (ci-après un "Conflit d'intérêts").

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat. Le Mandataire ne pourra dès lors, au cours de l'exécution de ce Mandat :

- (a) occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein de GCP, de l'un de ses concurrents, ou de Vivendi, à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du Mandat ;
- (b) exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec GCP, l'un de ses concurrents, ou Vivendi et qui pourrait donner lieu à un Conflit d'intérêts.

Si le Mandataire est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informe immédiatement l'Autorité. De même, si la Partie Notifiante est informée de l'existence d'un Conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, elle en informe l'Autorité dans les meilleurs délais.

Pour la durée de l'exécution du Mandat, et pour une période d'un an à compter de la fin du Mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir à la Partie Notifiante de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein de Vivendi ou de GCP.

En outre, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance ainsi que celle de ses éventuels employés.

13.4 Missions du Mandataire

Les missions du Mandataire sont les suivantes :

- s'assurer de la correcte et entière exécution par la Partie Notifiante de ses engagements proposés aux points 2 à 11 ;

- faire rapport tous les trois mois à l'Autorité de la concurrence sur la bonne mise en œuvre et le respect des engagements proposés aux points 2 à 11 ;
- adresser à la Partie Notifiante une version non confidentielle des rapports ;
- produire, à la demande de l'Autorité, toute explication de nature à éclairer celle-ci quant à l'exécution par la Partie Notifiante des présents engagements.

En cas de difficulté dans l'exercice de sa mission, notamment en cas de difficulté d'interprétation des engagements proposés aux points 2 à 11, ou en cas de divergence d'opinion avec la Partie Notifiante, sur l'interprétation ou la portée à donner à un engagement, le Mandataire devra interroger l'Autorité de la concurrence.

Les rapports établis par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de sa mission seront confidentiels à l'égard des tiers.

Dans l'exécution de ses missions, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers susceptibles de l'éclairer sur l'exécution par la Partie Notifiante des engagements proposés aux points 2 à 11. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.

La Partie Notifiante devra communiquer au mandataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Mandataire pourra également adresser à la Partie Notifiante toute demande d'éclaircissement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

13.5 Rémunération du Mandataire

Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec la Partie Notifiante. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son Mandat ni à son indépendance.

Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de ses missions.

13.6 Réunion annuelle de contrôle avec les services de l'Autorité de la concurrence

Afin de s'assurer de la correcte et entière exécution des engagements proposés aux points 2 à 11, la Partie Notifiante rencontrera les services de l'Autorité de la Concurrence, en présence et à l'initiative du Mandataire, une fois par an.

13.7 Engagement de coopération de la Partie Notifiante

La Partie Notifiante s'engage à apporter sa pleine et entière coopération au Mandataire afin de lui permettre d'exécuter ses missions. Le Mandataire pourra accéder à l'ensemble des documents, informations, locaux nécessaires à l'exercice de ses missions et recueillir toute information utile auprès des personnels de la Partie Notifiante.

13.8 Fin de mandat du Mandataire

Le Mandataire exercera sa mission jusqu'à l'expiration de l'ensemble des engagements.

En cas d'impossibilité définitive pour le Mandataire d'exécuter sa mission, pour quelque raison que ce soit, y compris des raisons de conflit d'intérêts, ou en cas de manquement dans l'exécution de ses missions, l'Autorité peut exiger la révocation du Mandataire.

La Partie Notifiante peut révoquer le Mandataire avec l'autorisation préalable de l'Autorité. La Partie Notifiante s'engage alors à proposer à l'Autorité de la concurrence un nouveau Mandataire dans les conditions prévues au point 13.1. dans un délai de quinze jours ouvrés. Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transmis l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction.

Patrice GASSENBACH
Avocat à la Cour

Pascal WILHELM
Avocat à la Cour

Olivier de JUVIGNY
Avocat à la Cour

